



## Politique de dénonciation

### Versions

Numéro	Version	Date de publication
1	Communiqué	31.07.2024.

Responsable de la matière visée	Expert(s)	Responsable de l'approbation
dr. Máté Smelka Responsable Conformité international	Christoph Palausch <b>Geschäftsführer (COO)</b>	Prof. Dr. Robert Gröning <b>Geschäftsführer (CFO)</b>
..... (Signature)	..... (Signature)	..... (Signature)

Lignes directrices connexes	
Intitulé	Numéro d'identification
Directive procédurale Responsable Conformité	
Code de conduite	

## Table des matières

I.	Définitions.....	2
II.	Champ d'application.....	3
1.	Champ d'application matériel .....	3
2.	Champ d'application personnel (groupe cible) .....	4
3.	Champ d'application temporel.....	4
4.	Champ d'application territorial .....	4
5.	Hiérarchie .....	4
III.	Système de dénonciation .....	4
1.	Dénonciateur.....	4
2.	Rapports .....	5
3.	Documentation des rapports .....	7
4.	Protection du dénonciateur .....	8
IV.	Protection des données .....	10
1.	Traitemet des données .....	10
2.	Sécurité informatique et sécurité des données .....	10
3.	Principe de suppression .....	11
V.	Divers .....	11
1.	Révision du système de dénonciation.....	11
2.	Informations spécifiques au pays.....	11
VI.	Liste des annexes.....	11

## I. Définitions

- Le terme **Politique** fait référence à la présente politique de dénonciation.
- **Groupe OBO** : La liste des entreprises appartenant au Groupe OBO est disponible [ici](#). La présente Politique ne s'applique pas à la société suédoise OBO BETTERMANN AB.
- Les **violations** sont des actes ou des omissions qui violent les valeurs ou les règles énoncées dans le Code de conduite du Groupe OBO, ainsi que des actes et des omissions qui sont considérés comme des violations en vertu du droit applicable dans le pays concerné.
- Les **renseignements sur les violations** sont des soupçons justifiés ou la connaissance de violations réelles ou possibles qui ont déjà été commises ou qui risquent fortement de l'être au sein du Groupe OBO ou dans le cadre des activités du Groupe OBO, ainsi que des tentatives de dissimulation de ces violations.
- Le **traitement des données et des informations** entend les actes et les mesures visant à collecter, stocker, modifier, compléter, utiliser, diffuser, anonymiser, bloquer et supprimer des données.
- Les **rappports** sont les communications verbales ou écrites d'informations concernant des violations aux bureaux de signalement interne ou externe (autorités compétentes du pays concerné).
- L'on entend par « **personne déclarante** » ou « **dénonciateur** » la personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations aux bureaux compétents énumérés à l'Annexe 1 de la présente Politique (ci-après dénommés les « **bureaux compétents** »), ou à des bureaux de signalement externes.
- L'on entend par **Violation présumée** le fait qu'une personne déclarante soupçonne une violation dans l'organisation dans laquelle elle travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation si elle est entrée en contact avec cette organisation dans le cadre de son travail, dans la mesure où ce soupçon repose sur des motifs raisonnables résultant des connaissances acquises par l'employé au service de son employeur ou des connaissances obtenues par l'employé dans le cadre de son travail au sein d'une autre entreprise ou organisation.
- Le **signalement interne** est la communication orale ou écrite d'informations sur les violations au sein du Groupe OBO aux bureaux compétents.
- Le **signalement externe** est la communication orale ou écrite d'informations sur les violations aux bureaux compétents des pays concernés.
- La **divulgation** consiste à rendre publiques des informations sur les violations.

- L'on entend par **représailles** tout acte ou omission direct(e) ou indirect(e) se produisant dans un contexte professionnel, motivé par un signalement interne ou externe ou par une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à la personne déclarante (par exemple, suspension, licenciement, etc.).
- L'**action de suivi** est l'action entreprise par un bureau de signalement interne ou externe pour vérifier la validité et l'exactitude d'un rapport, pour prendre d'autres mesures concernant la violation signalée, pour rétablir le statut juridique ou pour clôturer l'affaire.
- Le terme **employé(s)** désigne tous les travailleurs, dirigeants, administrateurs, gestionnaires, actionnaires, membres non exécutifs, personnels intérimaires, bénévoles, stagiaires rémunérés ou non de l'une des sociétés du Groupe OBO.

#### **« Clause relative aux genres »**

Pour des raisons de lisibilité, c'est la forme générique masculine qui est utilisée. Il convient de noter que l'utilisation exclusive de la forme masculine doit ici être comprise comme étant neutre du point de vue du genre. Ce choix ne doit pas impliquer de discrimination fondée sur le genre ou une violation du principe d'égalité.

## **II. Champ d'application**

### **1. Champ d'application matériel**

Le Groupe OBO s'engage à mener ses activités conformément aux normes éthiques et juridiques les plus strictes. C'est pourquoi toute violation du Code de conduite d'OB sera traitée avec le plus grand sérieux.

Les règles suivantes ont pour but d'aider les employés, la direction, les partenaires commerciaux, les clients, les fournisseurs, etc., du Groupe OBO ainsi que toutes les personnes potentiellement concernées (toutes les personnes physiques) à reconnaître, à signaler et à résoudre d'éventuelles fautes au sein du Groupe OBO, mais aussi de fournir un canal de signalement sûr, sans crainte de représailles, dans le but de renforcer la culture de la conformité et de l'information au sein du Groupe OBO.

Les comportements illégaux, immoraux ou illicites, ou les agissements qui enfreignent le Code de conduite d'OB et auxquels l'employé ou la personne concernée ne peut mettre fin par ses propres moyens doivent être signalés à un interlocuteur désigné par le Groupe OBO. Toutefois, le système de dénonciation n'est pas destiné à être utilisé pour se plaindre ou dénoncer d'autres employés en général.

Les faits / informations / documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la divulgation est interdite parce qu'ils relèvent de la sécurité nationale, de la protection d'informations classifiées, de la protection du secret professionnel juridique et médical, du secret des délibérations judiciaires et des règles de procédure pénale, sont exclus du champ d'application de la présente Politique.

## **2. Champ d'application personnel (groupe cible)**

La présente Politique s'applique à toutes les sociétés du Groupe OBO et à toutes les personnes mentionnées aux rubriques II. 1 et III. 4. La présente Politique ne s'applique pas à la société suédoise OBO BETTERMANN AB.

## **3. Champ d'application temporel**

La présente Politique s'applique pour une durée illimitée à compter de la date de sa publication jusqu'à son abrogation.

## **4. Champ d'application territorial**

Cette Politique s'applique à tous les pays où une société du Groupe OBO est implantée. La présente Politique ne s'applique pas à la société suédoise OBO BETTERMANN AB.

## **5. Hiérarchie**

Dans la mesure où des règles, des dispositions réglementaires, des règles de conflit de lois, etc., plus strictes existent dans les systèmes juridiques nationaux applicables aux différents domaines couverts par la présente Politique, ces règles prévaudront sur les dispositions de la présente Politique (par exemple, infractions pénales, délits, etc.).

# **III. Système de dénonciation**

## **1. Dénonciateur**

- (1) Le Groupe OBO encourage toutes les personnes physiques à établir un rapport, par l'intermédiaire du système de dénonciation du Groupe OBO, toute violation au Code de conduite du Groupe OBO, si la législation locale le permet.
- (2) La présente Politique n'oblige personne à soumettre des rapports. Toutefois, dans la mesure où il existe des obligations légales, contractuelles ou autres de soumettre des rapports, celles-ci ne sont pas affectées par la phrase 1.

(3) Le système de dénonciation sert à recevoir et à traiter les rapports et à protéger les personnes citées au point 1 ainsi que les personnes visées à la rubrique III. 4 « Protection des dénonciateurs » ci-dessous contre les représailles liées aux rapports. Toutefois, le système de dénonciation n'est pas disponible pour les plaintes générales ou les demandes génériques notamment. Dans ce cas, veuillez contacter notre service clientèle :

#### Contact

Pour l'Allemagne, les réclamations au titre de la loi allemande relative au devoir de vigilance des entreprises dans la prévention des violations des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz, LkSG) doivent être soumises par l'intermédiaire du contact indiqué à l'Annexe 1.

- (4) Les rapports ne doivent être effectués que si le dénonciateur agit en toute bonne foi et a des motifs raisonnables de croire que l'information signalée est vraie. Le dénonciateur n'agit pas de bonne foi s'il sait qu'une information signalée est fausse. En cas de doute, les informations ne doivent pas être présentées comme des faits, mais comme des hypothèses, des estimations ou des affirmations d'autrui. Les rapports faits de bonne foi ne doivent pas non plus donner lieu à des sanctions relevant du droit du travail.
- (5) Il convient de noter que les dénonciateurs qui, tout en sachant qu'ils se trompent, rapportent des informations fausses sur autrui peuvent faire l'objet de poursuites ou d'une amende en vertu du droit national.

## **2. Rapports**

- (1) Les rapports peuvent être soumis par les dénonciateurs à l'un des bureaux compétents en utilisant les coordonnées renseignées à l'annexe 1. L'envoi de renseignements sur les violations n'est lié à aucune forme ou langue particulière. Les renseignements sur les violations peuvent être soumis par le dénonciateur dans la langue maternelle du pays d'origine ; le bureau compétent assurera la traduction et la communication dans la langue maternelle du dénonciateur. En particulier, les rapports peuvent être soumis en personne, par téléphone, par écrit ou sous forme de texte (par exemple, par courrier postal ou électronique). Pour des raisons de simplification procédurale, nous encourageons la soumission par courrier électronique. Afin de garantir le traitement confidentiel des avis postaux, nous vous demandons d'utiliser le suffixe d'adresse « CONFIDENTIEL - Avis OBO ». La législation nationale peut prévoir des exigences formelles spécifiques en matière de signalement, qui peuvent aller au-delà de celles énoncées dans la présente Politique.
- (2) Les bureaux compétents donneront bien entendu à toutes les personnes physiques la possibilité d'une consultation préalable avant d'établir un rapport. Le recours à la consultation n'implique pas l'obligation d'établir un rapport, et les bureaux compétents sont tenus de traiter les informations fournies lors de la consultation de manière tout aussi confidentielle que les rapports.

- (3) Outre les bureaux compétents énoncés à l'Annexe 1, le dénonciateur a la possibilité de s'adresser à des bureaux de signalement externes conformément aux dispositions légales du pays concerné, tel qu'énuméré à l'Annexe 3. Toutefois, le Groupe OBO recommande de passer d'abord par son propre bureau de signalement interne (bureaux compétents). Le dénonciateur doit être informé que certaines lois locales peuvent subordonner la protection du dénonciateur à la nécessité pour ce dernier de contacter d'abord les bureaux compétents.
- (4) Le rapport peut également être fait de manière anonyme. En règle générale, le dénonciateur est toutefois encouragé à divulguer son identité plutôt que de procéder à un rapport anonyme. En effet, il est plus difficile de donner suite à un rapport et de mener une enquête approfondie et complète s'il est impossible ou difficile de contacter la source pour obtenir des renseignements complémentaires. Si le dénonciateur s'identifie, il peut être plus facile de le protéger contre les représailles.
- (5) Le bureau compétent accuse réception du rapport au dénonciateur dans les deux (2) jours ouvrables au plus tard. À la suite de ce récépissé, le bureau compétent évalue si l'infraction signalée relève du champ d'application matériel de la présente Politique et informe le dénonciateur dans les sept (7) jours suivant la réception du rapport (ou dans les trois (3) jours suivant la prise de la décision pertinente) quant au mode de classification du rapport et s'il fera l'objet d'une enquête par le bureau compétent ou s'il sera transmis au service ou à l'autorité compétent(e).
- (6) Dans l'éventualité où la législation nationale exige de mener des actions de suivi par l'intermédiaire d'une unité organisationnelle ou d'une personne au sein de la structure organisationnelle de l'entreprise, le bureau compétent énuméré à l'Annexe 1 transmettra la question à cette unité interne ou à cette personne au sein de l'entreprise concernée pour qu'elle s'occupe des activités de suivi. Dans le cas susmentionné, ladite unité organisationnelle interne ou ladite personne au sein de l'entreprise concernée sera réputée être le bureau compétent au sens de la présente Politique, dans le cadre de la mise en œuvre des actions de suivi.
- (7) Le bureau compétent demeure en contact avec le dénonciateur (si cela est possible et autorisé), vérifie la validité du rapport reçu, sollicite des renseignements complémentaires auprès du dénonciateur si nécessaire et prend les mesures de suivi appropriées.
- (8) Le bureau compétent fournit un retour d'information au dénonciateur par écrit dans les trente (30) jours suivant le récépissé du rapport. Le bureau compétent peut, après en avoir informé le dénonciateur, prolonger de trente (30) jours le délai pour fournir un retour d'information si les circonstances de l'enquête le justifient. Nonobstant ce qui précède, le bureau compétent est tenu de fournir un retour d'information au dénonciateur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de l'enquête.

(9) Le retour d'information comprend une indication de toute action de suivi prévue, ainsi que de toute action de suivi déjà entamée et des raisons de cette mesure. Le retour d'information fourni au dénonciateur n'interfère pas avec les enquêtes ou investigations internes et ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui font l'objet du rapport ou qui y sont nommées.

(10) Le bureau compétent se voit accorder par le Groupe OBO les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment pour examiner les notifications, obtenir des renseignements et mener des actions de suivi. Le bureau compétent dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le bureau compétent est indépendant dans l'accomplissement de ses tâches et peut également exercer d'autres activités au sein du Groupe OBO, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre des tâches prévues par la présente Politique ou ne compromette pas l'accomplissement de ces tâches.

(11) Les dénonciateurs conservent à tout moment le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes lorsqu'ils établissent un rapport.

(12) Au cours de l'enquête, la confidentialité sera préservée dans toute la mesure du possible, sous réserve de la compatibilité avec une enquête approfondie et les besoins du Groupe OBO.

### **3. Documentation des rapports**

(1) Le bureau compétent documente tous les rapports entrants sous une forme disponible en permanence, dans le respect de l'obligation de confidentialité et des dispositions de la législation nationale respective.

(2) Dans l'éventualité de rapports par téléphone, de rapports au moyen d'une autre forme de transmission vocale ou de rapports dans le cadre d'une réunion, une transcription complète et précise (procès-verbal) de la conversation n'est possible qu'avec l'accord du dénonciateur. En l'absence dudit consentement, le bureau compétent consignera le rapport dans un résumé de son contenu (protocole de contenu). Une copie du document renfermant le rapport est conservée par le dénonciateur. Le bureau compétent n'effectue pas d'enregistrement audio des rapports.

(3) Le dénonciateur a la possibilité d'examiner et, le cas échéant, de corriger la transcription ou le protocole et de le confirmer par sa signature ou sous forme électronique.

(4) Le bureau compétent indiquera dans chaque cas si le dénonciateur a choisi de rester anonyme et, lorsque le consentement du dénonciateur est requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données, que le dénonciateur a expressément consenti au traitement de ses données à caractère personnel, conformément à l'Annexe 2.

(5) Le bureau compétent se conformera également à toute exigence supplémentaire relative à la documentation des rapports énoncée dans le droit applicable du pays concerné.

#### **4. Protection du dénonciateur**

(1) Le Groupe OBO est tenu de garder confidentielle l'identité des personnes suivantes :

- le dénonciateur et ses sympathisants (p. ex. des témoins, des proches ou des collègues qui fournissent des renseignements au dénonciateur, ou qui peuvent faire l'objet de représailles dans un cadre professionnel, mais qui ne font pas office de dénonciateurs, des facilitateurs c.-à-d. des personnes physiques qui aident un dénonciateur au cours du processus de dénonciation et dont l'aide devrait être confidentielle, dans le contexte de la protection des dénonciateurs, ci-après dénommés collectivement le « dénonciateur »), dans la mesure où les informations communiquées concernent des violations qui relèvent du champ d'application de la Politique, ou si le dénonciateur avait des motifs raisonnables de croire que tel était le cas au moment du rapport,
- les personnes qui font l'objet du rapport,
- les autres personnes mentionnées dans le rapport, et
- les personnes morales appartenant aux dénonciateurs, ou pour lesquelles ils travaillent, ou auxquelles ils sont liés dans un contexte professionnel.

(2) Sauf pour se conformer aux obligations légales en vigueur dans le pays concerné, en ce compris celles découlant du droit de l'Union, ou avec le consentement explicite et libre des personnes visées à la rubrique 1, l'identité des personnes visées à la rubrique 1 ou toute information permettant de déduire directement ou indirectement leur identité ne peut être divulguée qu'aux responsables du bureau compétent ou aux personnes exerçant des activités de suivi et aux personnes qui les assistent dans l'accomplissement de ces tâches, et uniquement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ces tâches.

(3) Lorsque l'identité des personnes visées en rubrique 1 et toute information permettant de déduire directement ou indirectement cette identité sont divulguées en vertu d'une législation spécifique dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou de procédures judiciaires, les personnes concernées en sont préalablement informées, à moins que cette information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en question.

(4) L'exigence de confidentialité de l'identité s'applique indépendamment du fait que le bureau compétent soit responsable du rapport entrant.

(5) Les dénonciateurs ne bénéficient de la protection en vertu de la présente Politique que s'ils peuvent raisonnablement croire, partant des circonstances factuelles et des informations dont ils disposent au moment du signalement, que leurs informations sont véridiques et entrent dans le champ d'application de la présente Politique. Dans le cas contraire (notamment si le dénonciateur fournit sciemment de fausses informations), l'identité d'un dénonciateur n'est pas protégée par la présente Politique, sauf disposition contraire du droit national applicable.

- (6) Le bureau compétent rejettéra les informations manifestement fausses en informant le dénonciateur que ces informations peuvent le rendre responsable de dommages ou, selon les dispositions du système juridique national applicable, l'exposer au risque de poursuites judiciaires ou administratives.
- (7) La protection des dénonciateurs exige que
- le dénonciateur soit de bonne foi, et
  - l'information concerne une infraction relevant du champ d'application de la présente Politique, ou que le dénonciateur ait des motifs raisonnables de croire que tel fut le cas au moment du signalement, et
  - la protection du dénonciateur n'est pas exclue par les dispositions légales du pays concerné.
- (8) Le dénonciateur ne peut être tenu légalement responsable de l'obtention ou de l'accès à l'information qu'il a signalée, à moins que l'obtention ou l'accès ne constitue en soi une infraction pénale ou administrative distincte en vertu des règles du système juridique national applicable.
- (9) Les représailles à l'encontre du dénonciateur, qui avait des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées étaient vraies au moment du signalement et relevaient du champ d'application de la présente Politique, des autres personnes visées à la rubrique 1 et de l'Employeur sont interdites. Cette interdiction s'applique également à la menace et à la tentative de représailles.
- (10) Si, dans le cadre de poursuites devant les juridictions ou les autorités compétentes, le dénonciateur démontre qu'il subit un préjudice en rapport avec ses activités professionnelles et qu'il a fait un rapport au titre de la présente Politique, ce préjudice est présumé être une mesure de rétorsion pour avoir fait ce rapport. Dans ce cas, la personne (physique ou morale) qui a exercé des représailles à l'encontre du dénonciateur doit prouver que le préjudice se fondait sur des raisons suffisamment étayées ou qu'il n'était pas fondé sur le rapport.
- (11) En cas de violation de l'interdiction des représailles, la personne concernée a le droit de demander réparation du préjudice qui en résulte conformément aux dispositions du système juridique national applicable.
- (12) Si le dénonciateur a néanmoins été victime de représailles, cela ne constitue pas un droit à l'emploi, à une relation de formation professionnelle ou à toute autre relation contractuelle, ni à l'évolution de carrière.
- (13) D'autres sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la protection des dénonciateurs peuvent être prévues dans les lois sur la protection des dénonciateurs du pays concerné.

## IV. Protection des données

### 1. Traitement des données

- (1) Le Groupe OBO remplit ses obligations en vertu du droit applicable en matière de protection des données, en ce compris le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les lois nationales qui le mettent en œuvre, et traite toutes les informations relatives aux violations, indépendamment de leur véracité, avec une confidentialité particulière et conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données. Plus généralement, tout traitement de données à caractère personnel, en ce compris la collecte, l'échange, la transmission ou le stockage de données à caractère personnel dans le cadre de la collecte et du traitement des rapports et de leur enquête, se fera conformément au droit applicable en matière de protection des données, comme indiqué plus en détail à l'Annexe 2 « Communication relative à la protection des données », telle que modifiée de temps à autre.
- (2) Outre le répertoire des traitements, qui doit être conservé en bonne et due forme, et mis à jour à tout moment, les personnes ayant accès aux informations et aux données associées, ainsi que leurs droits en matière de traitement, doivent être enregistrées sous la forme écrite. Les employés du Groupe OBO qui participent au traitement de l'information sont tenus de traiter de manière confidentielle les données à caractère personnel dont ils prennent connaissance dans le cadre des rapports, conformément à l'Annexe 2 « Communication relative à la protection des données » de la présente Politique.
- (3) Si une politique de confidentialité est publiée dans le pays concerné conformément à la législation locale, elle intégrera automatiquement la présente Politique. En cas de conflit entre la politique de confidentialité en vertu du droit local et la Communication relative à la protection des données versée à l'Annexe 2, la politique de confidentialité en vertu du droit local prévaudra.

### 2. Sécurité informatique et sécurité des données

- (1) Les solutions informatiques permettant de recevoir et de traiter les renseignements sur les violations doivent être contrôlées et approuvées par le médiateur (DR. WEHBERG UND PARTNER mbB) et, le cas échéant, par le délégué à la protection des données d'une société du Groupe OBO avant d'être utilisées.
- (2) Le Groupe OBO remplit ses obligations de sécurité pour le traitement des données au moyen d'un système de sécurité informatique conformément à l'art. 32 du RGPD.

### **3. Principe de suppression**

- (1) En principe, les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire et proportionnée à l'enquête sur l'incident de conformité signalé. À l'issue de tous les travaux liés au rapport de conformité, le bureau compétent supprimera les données à caractère personnel, à l'exception de celles qui doivent être conservées et traitées afin d'exercer et de défendre les droits du Groupe OBO.
- (2) La date de suppression des données personnelles stockées et traitées par le Groupe OBO pour l'exercice et la défense de ses droits sera déterminée par l'expiration des délais de prescription maximaux pour les infractions administratives et les infractions pénales ou pour l'exercice des droits civils conformément au droit local applicable.
- (3) Les données relatives à un rapport qui n'a pas donné lieu ou ne pourrait pas donner lieu à une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires seront détruites dès la clôture de l'enquête.
- (4) Ce qui précède s'entend sans préjudice des délais spécifiques de conservation des données prévus par le droit national applicable du pays concerné, visé à l'Annexe 3, qui prévaudra en cas de conflit avec la rubrique 3.

## **V. Divers**

### **1. Révision du système de dénonciation**

Le Groupe OBO est tenu de réexaminer chaque année le système de dénonciation et d'y apporter les modifications nécessaires.

### **2. Informations spécifiques au pays**

Les références à la législation nationale, la liste des bureaux nationaux de signalement externe et les coordonnées des autorités nationales chargées de la protection des données sont indiquées à l'Annexe 3 de la présente Politique.

## **VI. Liste des annexes**

Annexe 1	Bureaux compétents
Annexe 2	Communication relative à la protection des données
Annexe 3	Informations spécifiques au pays